

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 168
N° 78 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6
no Titema 2019

IMPRIMERIE OFFICIELLE - 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE - Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

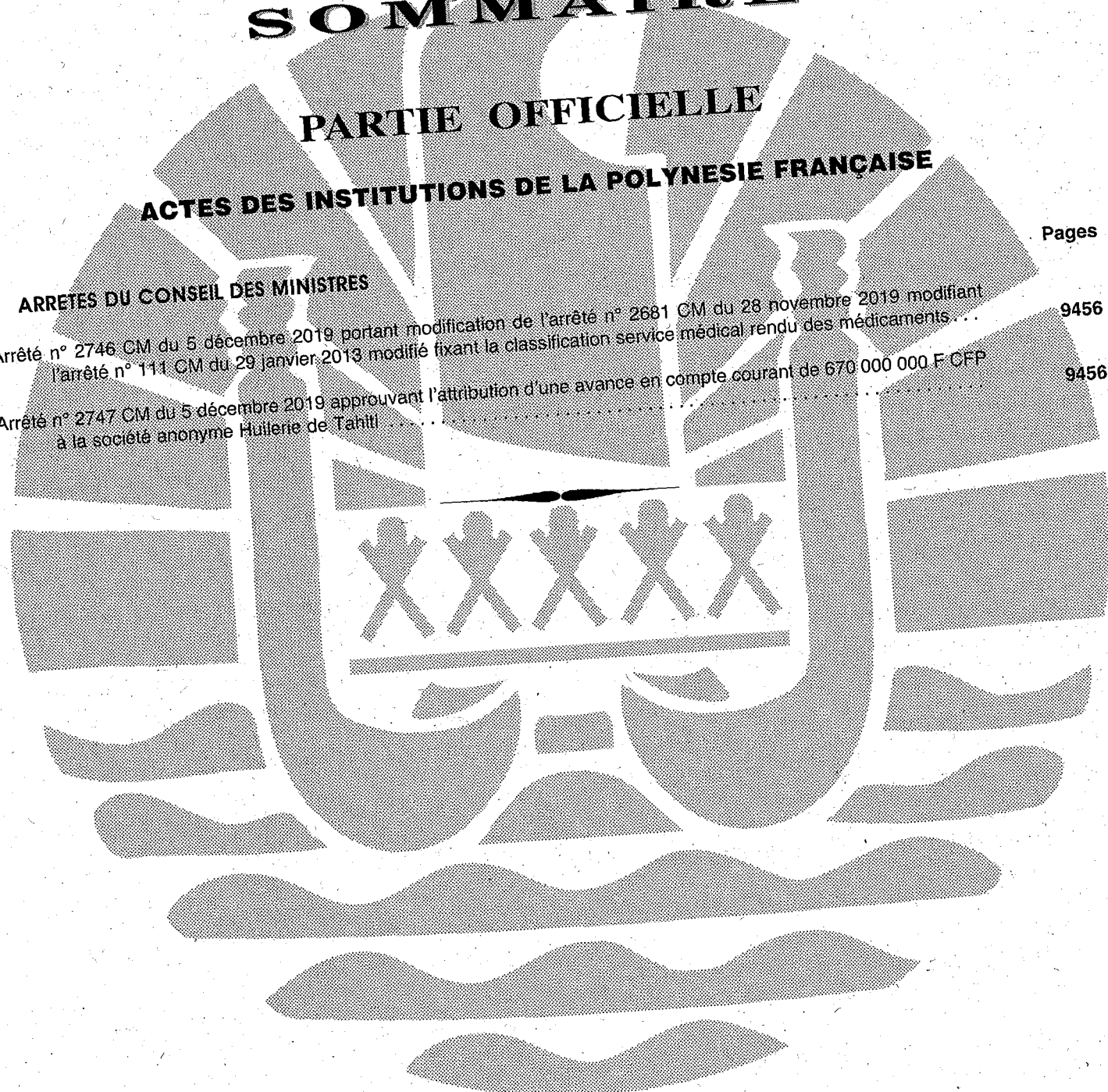
SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 2746 CM du 5 décembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 2681 CM du 28 novembre 2019 modifiant l'arrêté n° 114 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la classification service médical rendu des médicaments...	9456
Arrêté n° 2747 CM du 5 décembre 2019 approuvant l'attribution d'une avance en compte courant de 670 000 000 F CFP à la société anonyme Huilerie de Tahiti	9456



Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions d'attribution et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 18 novembre 2019 ;

Vu la demande de la société en date du 1er octobre 2019 ;

Vu la lettre n° 8208 PR du 19 novembre 2019 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 19 novembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par la commission de contrôle budgétaire et financier n° 275-2019 CCBF/APF du 2 décembre 2019 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution au profit de la SA Huilerie de Tahiti d'une avance en compte courant d'un montant de *six cent soixante-dix millions de francs CFP*

(670 000 000 F CFP) remboursable au taux annuel de 3,56 %. Le versement interviendra après signature de la convention jointe en annexe au présent arrêté, sous réserve des disponibilités des fonds.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 905-01, AP 452.2019, AE 371.2019, article 267.

Art. 3.— La SA Huilerie de Tahiti remboursera à la Polynésie française le principal de l'avance au plus tard à la date limite des deux ans suivant la date de déblocage des fonds par la paierie de la Polynésie française.

Art. 4.— La convention réglant les conditions et les modalités de mise à disposition des fonds et de remboursement jointe en annexe est approuvée.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société anonyme Huilerie de Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre de l'économie verte
et du domaine,*
Tearii ALPHA.

financiers entre la Polynésie française représentée par la Direction de l'agriculture et l'Huilerie de Tahiti à compter du 1^{er} janvier 2020.

Compte tenu d'une part, des délais de mise en place de ces nouveaux dispositifs de soutien au prix du coprah et d'autre part, du remboursement conventionnel de trésorerie d'un montant de 455 millions de francs CFP que devra obligatoirement opérer l'Huilerie de Tahiti dès la clôture définitive des comptes de la CSPC, il est nécessaire de prémunir l'Huilerie de Tahiti de toute impasse de trésorerie durant cette phase de transition.

Est ainsi sollicitée par l'Huilerie de Tahiti une avance en compte courant afin de s'assurer une trésorerie correspondant à 4 mois d'achat de coprah (sur la base du budget prévisionnel 2020 de 13.600 tonnes de coprah à l'année).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

Dans les conditions précisées ci-après, la Polynésie française consent une avance remboursable à la SA Huilerie de Tahiti pour lui permettre d'avoir une réserve de trésorerie suffisante pour faire face à ses obligations de remboursement contractuel découlant de la convention n° 8474 et afin d'assurer les dépenses prévisionnelles de 4 mois d'achats de coprah.

Article 2. - Montant de l'avance

Le montant de l'avance est fixé au montant de six cent soixante dix millions de francs pacifiques (670 000 000 F CFP).

Article 3. - Modalités de versement

Le versement interviendra en une fraction après signature de la présente convention sous réserve de la disponibilité des fonds.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 4. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget d'investissement :

- Budget de la Polynésie française	: 200
- Exercice	: 2019
- Programme	: 90501
- AP	: 452.2019
- AE	: 371.2019
- Article	: 267

Article 5. - Durée de l'avance

La SA Huilerie de Tahiti remboursera à la Polynésie française le principal de l'avance au plus tard à la limite des deux (2) ans suivant le déblocage des fonds par la paierie de la Polynésie française.

Article 6. - Intérêts

Toute somme due à la Polynésie par la SA Huilerie de Tahiti dans le cadre de la présente convention portera intérêts au taux nominal de 3,56% l'an.

Pour le calcul des intérêts, l'année sera considérée comme composée de 360 jours et chaque mois sera considéré comme composé de 30 jours. Lorsqu'une opération interviendra en cours de mois, la base de calcul pour le mois considéré sera déterminée par le nombre réel de jours courus entre la date de cette opération et le trente du même mois considéré comme le dernier jour de celui-ci.

Une opération intervenant le 31 d'un mois considéré sera réputée intervenir le 30 du même mois.

6.1 Intérêts en capital

Les intérêts courus de la date de versement des fonds jusqu'aux remboursements seront exigibles au terme de chaque période d'anniversaire.

6.2 Intérêts de retard sur le principal échu et non réglé

Les intérêts de retard sur le principal échu et non réglé à la date d'échéance sont calculés au taux défini au présent article à partir du lendemain de ladite date d'échéance

Article 7. - Délai de justification

Dans un délai de douze (12) mois suivant le versement de l'avance, la SA Huilerie de Tahiti devra justifier avoir exécuté ses obligations définies à l'article 1^{er}.

Article 8. - Dispositions particulières

En application des dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 186-2, la SA Huilerie de Tahiti a pour obligation de communiquer à la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française et au Haut-Commissariat de la République en Polynésie française, dans les quinze (15) jours suivant leur adoption :

- Les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes relatifs à la société pour les années 2019, 2020 et 2021 ;
- Tous les actes émanant des organes compétents de la société pouvant avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Article 9. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française
B.P. 2551 , 98713 Papeete – TAHITI
Quartier Broche – Avenue Pouvanaa a OOPA
Tél. : 40 47 20 00, Fax. : 40 47-21 10
capr@presidence.pf, <http://www.presidence.pf>

SA Huilerie de Tahiti
BP 400, 98713 Papeete – TAHITI
Papeete - Motu uta - Quai des goélettes
Tél. : 40 50 74 00, Fax. : 40 41 05 65
direction@huileriedetahiti.pf

Article 10. - Attribution de juridiction

Les tribunaux de Papeete sont compétents pour connaître toute contestation née de l'exécution de la présente convention.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, en cinq (5) exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à

, le

Fait à

, le

Le directeur général
de l'Huilerie de Tahiti¹

Le Président
de la Polynésie française

Henri LEDUC

Edouard FRITCH

Le Ministre
de l'économie verte
et du domaine,
*en charge des mines
et de la recherche*

Tearii ALPHA

Visa CDE :

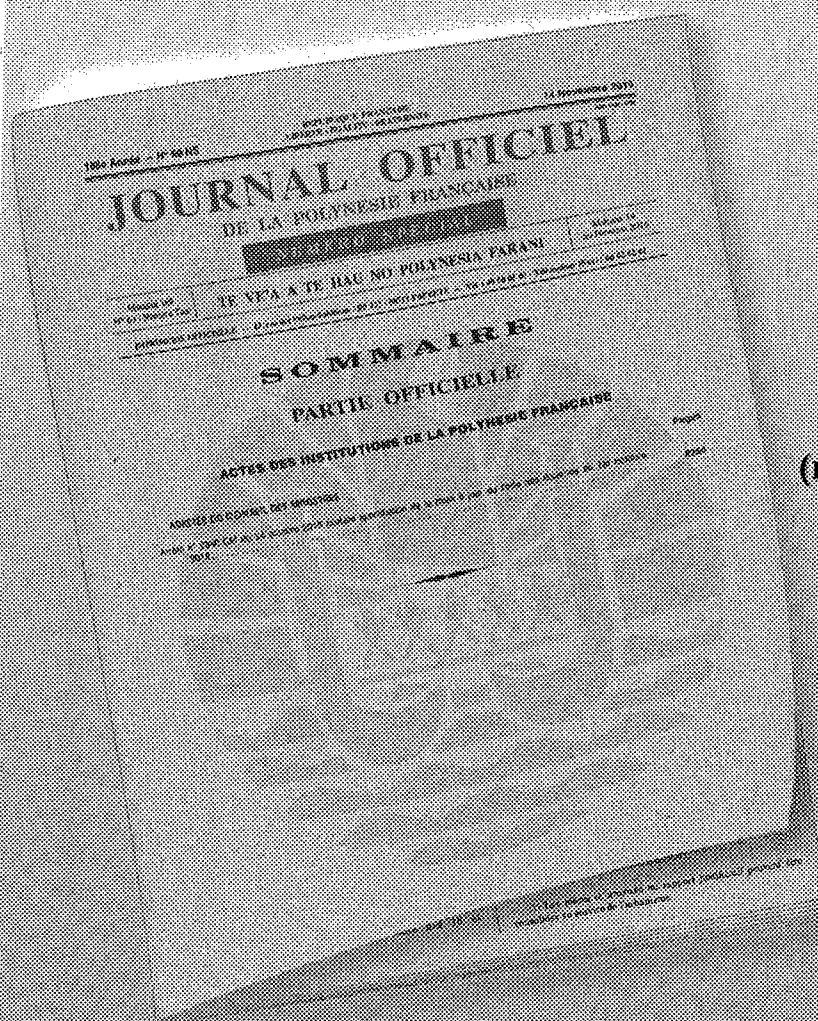
¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que le



CODE DES DOUANES

(mis à jour au 1er octobre 2019)

Arrêté n° 2340 CM du

24 octobre 2019,

JOPF n° 69NS

est disponible à la vente
au prix de 1 428 F CFP TTC